

# La gestion de la végétation

La végétation rivulaire joue un rôle important pour la protection et la stabilité des berges ainsi que pour la préservation de la vie du milieu aquatique. Le système racinaire et la végétation contribuent à stabiliser la berge, à freiner l'écoulement, notamment lors des crues, et à favoriser l'infiltration. L'entretien de la végétation revient au propriétaire riverain du cours d'eau (L215-14, code de l'environnement).



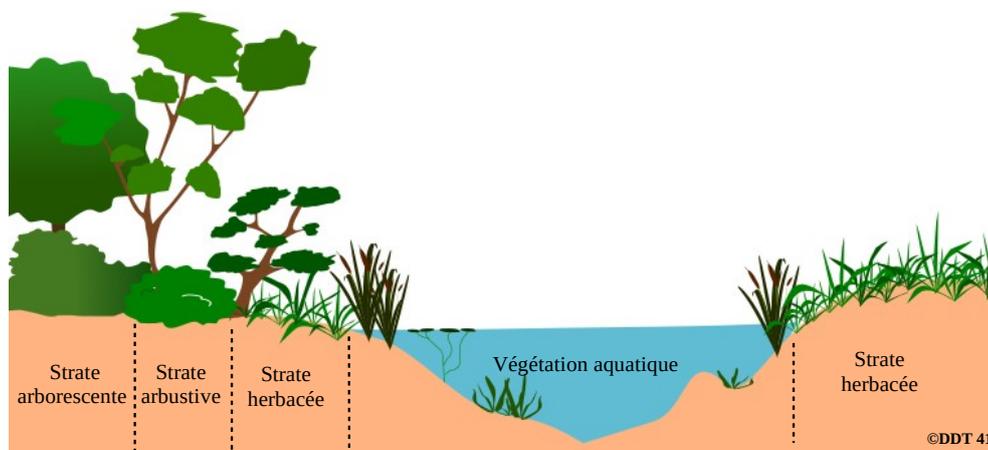
Cette végétation rivulaire permet l'installation d'espèces animales dont des auxiliaires de cultures (oiseaux, insectes, petits mammifères) prédateurs de ravageurs. Il faut tenir compte des caractéristiques des espèces pour leur implantation sur la berge, choisir des essences locales et variées afin de diversifier les milieux.

L'entretien de la végétation **ne doit pas être systématique** mais uniquement dans le but de **permettre l'écoulement** des eaux, d'améliorer l'état de la ripisylve\*, de limiter les espèces envahissantes et de prévenir les risques réels de formation d'embâcles\*. La présence de végétation permet aussi d'assurer un ombrage qui empêche le réchauffement excessif de l'eau et donc limite le développement d'algues notamment lorsque les eaux sont chargées en nitrates.

## La végétation aquatique

L'enlèvement des végétaux aquatiques ne doit être effectué que s'ils empêchent la circulation de l'eau ou compromettent un usage. Dans ce cas, le faucardage\* ou l'enlèvement des végétaux sera réalisé **au milieu du cours d'eau** en épargnant ceux situés en bord de berge.

Si les végétaux couvrent moins de 30% du lit, on considère qu'ils ne gênent pas l'écoulement et jouent un rôle positif sur la qualité de l'eau (fixation des polluants, oxygénation) et sur la faune aquatique (refuge et nourriture).



## L'entretien de la végétation

⚠ L'arrêté ministériel du 4 mai 2017 et l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 interdisent l'utilisation des produits phytosanitaires à moins de 5 m au minimum du cours d'eau et proscrivent donc l'utilisation de ces produits pour l'entretien des berges.

- Les espèces herbacées, buissonnantes et arbustives

Le fauchage avec exportation des résidus, le broyage ou le pâturage, de même que l'utilisation d'outils manuels, sont à privilégier.

L'arrachage et la coupe à blanc sont à proscrire hors interventions ponctuelles et justifiées, car ces méthodes déstabilisent les berges. La terre ainsi laissée à nu et non retenue par les racines est plus sensible au phénomène d'érosion.

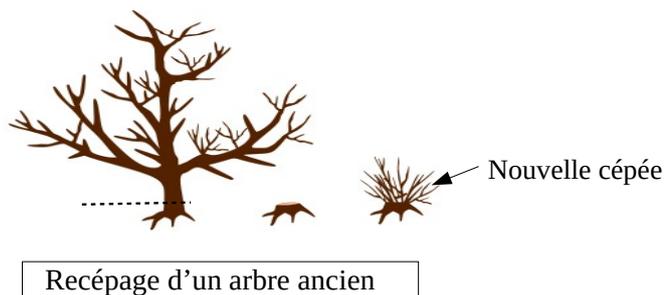
La période conseillée pour l'entretien de la ripisylve se situe entre septembre et mars. Cependant, en bord de parcelles agricoles, cette période doit être adaptée afin de limiter la montée en graines des espèces néfastes pour les cultures.

- La gestion des espèces arborées

Les méthodes douces ne déstabilisant pas les berges telles que l'élagage et le recépage\* à la tronçonneuse, éventuellement au lamier ou à l'élagieuse, doivent être privilégiées. L'utilisation d'engins lourds doit être limitée aux sols portants et aux berges les plus stables et en aucun cas dans le lit du cours d'eau. Les coupes doivent être nettes.

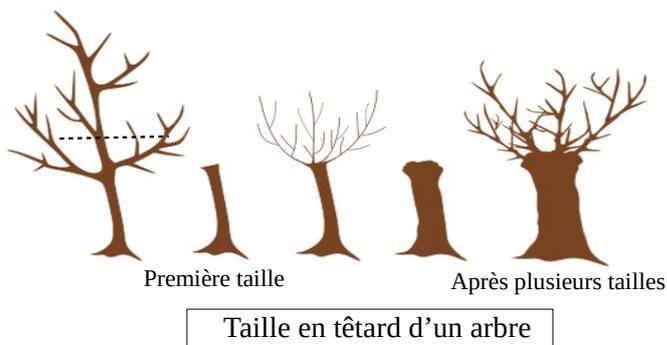
Le recépage :

Consiste à couper les parties aériennes d'un arbre ou d'un arbuste à quelques centimètres du sol pour lui redonner une nouvelle jeunesse. L'arbre conserve son enracinement et sera plus résistant aux aléas. Le bouleau, le charme, l'érable, le frêne, le noisetier et le saule sont des variétés adaptées au recépage.



La taille en têtard :

On étête l'arbre très régulièrement au même niveau. Les repousses font grossir la tête qui lui donne cette forme caractéristique. L'arbre est plus résistant, moins haut et fournit un abri pour de nombreuses espèces. Les saules, les aulnes, les érables, les chênes, les tilleuls et les frênes peuvent être taillés en têtard.



Toutes les méthodes conduisant à l'arrachage, au dessouchage total ou à une déstabilisation des berges sont à proscrire sauf opération limitée et justifiée.

L'abattage doit se limiter aux végétaux présentant un risque réel de provoquer des embâcles\*, des encoches d'érosion ou pour garantir la sécurité des usagers.



*Saules taillés en têtard en bord de cours d'eau.*

- Quelques règles pour l'abattage

Les souches doivent être laissées en place ainsi qu'un maximum de végétation pour maintenir la berge en éliminant les espèces non adaptées à la stabilité des berges (résineux, peupliers, eucalyptus).

Les arbres qui poussent dans le lit du cours d'eau ou sur des atterrissements seront retirés s'ils font obstacle aux écoulements.

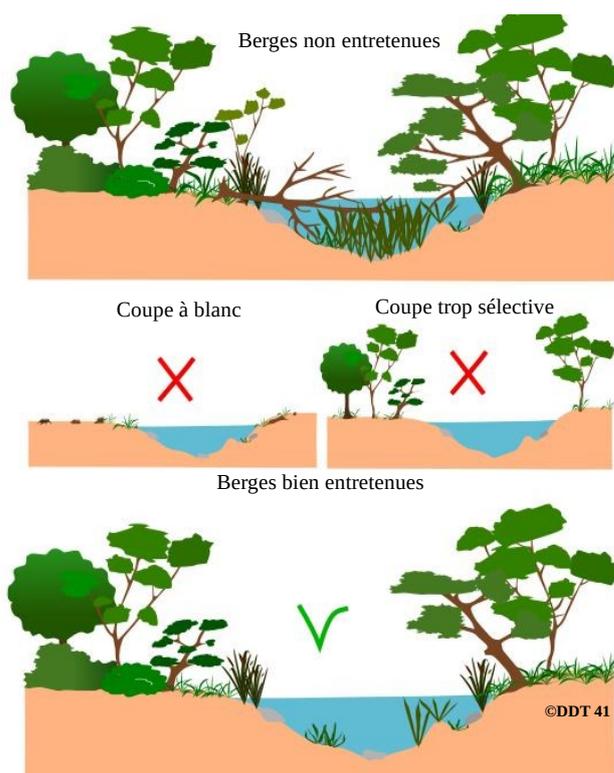
Les arbres morts et/ou menaçant de tomber dans l'eau ou de déchausser la berge seront abattus, sauf dans les cas où ils ne présentent pas de risque particulier pour les usagers et l'écoulement des eaux. Ils constituent des abris pour certaines espèces animales (chouettes, chauves souris) et ne doivent pas être éliminés systématiquement.

- Quelques règles pour l'élagage

Les branches gênant l'écoulement des eaux devront être éliminées sélectivement de même que les branches mortes ou cassées qui pourraient tomber dans l'eau.

De plus, un prélèvement de branches pour soulager les arbres inclinés pourra être réalisé. L'élagage côté parcelle ne doit pas être systématique mais réalisé en cas de nécessité. À la fin des travaux de taille les débris de coupe devront être enlevés.

### Gestion de la végétation des cours d'eau



Retrait des embâcles et de la végétation pouvant bloquer les écoulements. Coupe des branches et des arbres situés trop près du lit. Le reste de la végétation peut être taillé.

### La gestion des espèces exotiques envahissantes

Les espèces exotiques, introduites artificiellement, sont considérées comme envahissantes lorsqu'elles colonisent des secteurs au détriment d'espèces locales. Elles peuvent avoir des effets négatifs : asphyxie du milieu, diminution de la diversité, modification des caractéristiques chimiques du sol, etc.

L'arrachage de ces espèces est autorisé mais la nature de l'intervention et le transport des résidus sont strictement réglementés afin de limiter la dissémination via l'eau et le sol.

Les plans de lutte contre les espèces envahissantes sont variables selon les espèces et adaptés à chaque problématique territoriale. Il est recommandé de se rapprocher de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques ou des syndicats de rivière avant toute action.

Quelques espèces végétales problématiques en Loir-et-Cher :

*Azolla filiculoides*  
Fougère d'eau



*Heracleum mantegazzianum*  
Berce du Caucase

*Myriophyllum aquaticum*  
Myriophylle du Brésil



*Ludwigia grandiflora*  
Jussie à grandes fleurs

## En résumé :

Intervention sans demande ni déclaration	Intervention avec demande auprès des services de l'Etat
-Faucage de la végétation aérienne du cours d'eau sans intervention dans l'eau -Elagage de la ripisylve*, débroussaillage des rives -Faucage, broyage sur berges et hors de la ligne d'eau (exporter les résidus pour éviter les pollutions des eaux) -Intervention en dehors des périodes interdites selon d'autres réglementations	-Faucardage* depuis le lit du cours d'eau -Dessouchage d'arbre/arbuste -Arrachage de végétaux dans le lit mineur* du cours d'eau -Tous travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau conduisant à détruire les frayères*, les zones de croissances ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et batraciens -De manière générale tout travaux nécessitant d'intervenir dans l'eau

A éviter	Interdit
-Coupe à blanc de la ripisylve* -Broyage et enlèvement systématique de la végétation -Dissémination d'espèces envahissantes -Développement d'arbres et arbustes sur les atterrissements*	-Désherbage chimique à l'aide de produits phytosanitaires -Dessouchage hormis cas particulier de menace immédiate de formation d'embâcles*

⚠ **Pour tout renseignement complémentaire sur la réalisation de l'entretien de la végétation des berges vous pouvez contacter le technicien rivière de votre secteur. La liste des syndicats de rivière est disponible en annexe du guide d'entretien des cours d'eau et fossés sur le site [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr).**

## Point réglementaire :

### Article L215-14 du code de l'environnement :

« Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

### Arrêté ministériel du 4 mai 2017, article 4 :

« Est interdite toute application directe de produit sur les éléments du réseau hydrographique. Ceux-ci comprennent notamment les points d'eau mentionnés à l'article 1, les bassins de rétention d'eaux pluviales, ainsi que les avaloirs, caniveaux et bouches d'égouts. »

## Lexique

**Atterrissements** : Amas de terre ou de sable formé par le dépôt des matières en suspension dans l'eau lorsque le courant diminue. Le dépôt de sédiments est un phénomène naturel qui participe au fonctionnement du cours d'eau. Ils peuvent parfois caractériser un déséquilibre et sont à surveiller.

**Embâcles** : Objets de tailles variables (bois, détritiques, etc) emportés par les eaux lors d'une crue puis bloqués dans le lit de la rivière et pouvant gêner l'écoulement de celle-ci.

**Faucardage** : Le faucardage désigne l'opération qui consiste à couper et exporter les roseaux et autres herbacées poussant dans l'eau des fossés, rivières, canaux et autres étangs ou surfaces toujours en eau.

**Frayère** : Lieu de reproduction des espèces aquatiques.

**Lit d'un cours d'eau** : On distingue le **lit mineur** limité par des berges franches ou bien marquées, appelé aussi lit permanent, du **lit majeur** occupé temporairement par les eaux débordantes.

**Ripisylve** : Ensemble de la végétation présente sur les rives d'un cours d'eau.